

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 1092 / 2025

INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE AU DROIT DE L'IMMEUBLE SITUE
14 AVENUE MICHEL ARIBAUD A CERET DU FAIT DU RISQUE DE CHUTE DE
PLAQUES D'ENDUITS DE FACADE DU BATIMENT
CADASTRE SOUS LA PARCELLE BD193

Le Maire de la ville de Céret,

Vu les dispositions du code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les article L.511 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la partie supérieure de la façade Sud-Est de l'immeuble situé au n° 14 avenue Michel Aribaud présente un état de dégradation important ;

CONSIDERANT le risque de chute, sur la voie publique, de matériaux composant cette façade ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison du risque de la chute, sur le domaine public, de matériaux composant la façade du bâtiment situé au n° 14 avenue Michel Aribaud à Céret, un périmètre de sécurité est instauré dans la rue Pierre Rameil au droit de la façade Sud-Est de l'immeuble concerné.

Ce périmètre délimité par des barrières, ferme l'accès aux piétons qui devront emprunter le trottoir en vis-à-vis.

Les riverains pourront continuer à accéder à leur propriété mais ne devront pas stationner au droit du périmètre instauré.

L'utilisation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire est interdite au sein du périmètre délimité.

ARTICLE 2 :

Le périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique soit écarté.

ARTICLE 3 :

La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques et de police municipale de la ville de Céret

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur place et en mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Fait à Céret, le vingt et un octobre 2025,



Le Maire

Michel COSTE